



PREFET DE LA VENDEE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision en date du **18 JUIN 2014**

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

Projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées des Herbiers

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2011 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R122-17 et R. 122-18 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-10 ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement des eaux usées, déposée par la commune des Herbiers, reçue le 18 avril 2014;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer et sa réponse en date du 20 mai 2014 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 21 mai 2014 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de la rubrique n°4 du tableau relatif à l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement est conduite en cohérence avec la révision du plan local d'urbanisme (PLU) des Herbiers ;

Considérant que le territoire des Herbiers est concerné par plusieurs inventaires et périmètres de protection environnementaux telles que les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 : "Forêt et étang du parc Soubise" et de type 2 : "Forêts et étangs du bas bocage entre Sainte-Florence et Les Herbiers", "Collines vendéennes et vallée de la Sèvre-nantaise" ;

Considérant que le territoire des Herbiers est concerné par les sites classés et inscrits du Mont des Alouettes ;

Considérant l'existence du plan de prévention du risque inondation de la vallée du Lay approuvé le 18 février 2005 ;

Considérant l'existence de l'atlas des zones inondables de la Maine ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme d'urbanisme, suite à la décision de l'autorité environnementale du 21 août 2013 de le soumettre à évaluation environnementale, a fait l'objet depuis d'une telle évaluation puis d'un avis de l'autorité environnementale rendu le 9 avril 2014 ;

Considérant que suite au diagnostic mené sur ses réseaux d'eaux usées, la collectivité a programmé plusieurs tranches de travaux de réhabilitation visant notamment à répondre au problème de surcharge hydraulique que connaît par moment la station d'épuration lors d'épisodes pluvieux ;

Considérant que la station d'épuration ne présente pas de problème de surcharge organique et que son dimensionnement de ce point de vue est à même de répondre à l'accroissement d'activité et de population induit par les futurs secteurs destinés à l'urbanisation ;

Considérant que le reste du territoire de la commune en zone d'assainissement non collectif, présente une faible densité d'habitat avec des perspectives de développement limitées ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,


DECIDE :

Article 1 : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune des Herbiers n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur les sites internet des services de l'Etat en Vendée et de la DREAL des Pays de la Loire.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



Jean-Michel JUMEZ

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la Vendée

29 rue Deille

85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Grande Arche

Tour Pascal A et B

95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).